



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

GUIDE A L'USAGE DES MAIRES ET DES ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS SPORTIVES

Préfecture des Deux-Sèvres
Service de la réglementation et de l'administration générale
C.MOUSSET 4ème version de décembre 2017

Sommaire

1. MANIFESTATIONS SPORTIVES

1.1 Manifestations sportives non motorisées soumises à déclaration p.3

- 1.1.1 Définition d'une randonnée
- 1.1.2 Définition d'une course non motorisée
- 1.1.3 Règles applicables aux manifestations sportives non motorisées
- 1.1.4 Composition du dossier
- 1.1.5 Règles de procédures
- 1.1.6 Sanctions
- 1.1.7 Contacts

1.2 Manifestations sportives motorisées p.9

- 1.2.1 Règles applicables aux manifestations sportives motorisées
- 1.2.2 Composition du dossier
- 1.2.3 Définition d'une manifestation sportive avec véhicules terrestres à moteur sur un circuit non permanent ou sur la voie publique
- 1.2.4 Règles applicables aux manifestations sportives motorisées
- 1.2.5 Composition du dossier
- 1.2.6 Règles de procédures
- 1.2.7 Sanctions

2.1 Homologation de circuits p.13

- 2.1.1 Définition
- 2.1.2 Procédure (R.331-37 du code du sport)
- 2.1.3 Sécurité des spectateurs (R.331-37 du code du sport)
- 2.1.4 Compétences de la CNEV et de la CDSR
- 2.1.5 Composition du dossier
- 2.1.6 Suspension d'une homologation (R.331-44 du code du sport)
- 2.1.7 Sanctions pénales (R.331-45-1 du code du sport)

3.1 Régimes d'occupation de la voie publique et signaleurs p.15

- 3.1.1 Régime d'occupation de la voie publique (R.411-30, R.412-9 et R.414-3-1 du code de la route)

1.1 Manifestations sportives non motorisées soumises à déclaration

1.1.1 Définition d'une randonnée

Il s'agit d'une manifestation sportive organisée :

- sur une voie publique ou sur une voie ouverte à la circulation publique (un chemin communal est donc une voie publique), dans le respect du code de la route,
- ne prévoyant pas de chronométrage, de classement et d'horaire fixé à l'avance,
- sans classement final des participants,
- sans moyenne imposée sur une partie quelconque du parcours,
- qui prévoit la circulation groupée de ses participants en un point déterminé de la voie publique,
- elle se déroule dans le respect du code de la route et elle n'impose qu'un ou plusieurs points de rassemblement ou de contrôle à ses participants.

Une randonnée pédestre, cycliste, équestre, relais cycliste, randonnée cyclotouriste, roller... est soumise à déclaration si elle regroupe **plus de 100 participants**.

1.1.2 Définition d'une course non motorisée

Il s'agit d'une manifestation sportive organisée :

- en totalité ou en partie sur une voie publique ou sur une voie ouverte à la circulation publique (un chemin communal est donc une voie publique) et dans le respect du code de la route.
- avec classement, chronométrage ou horaire fixé à l'avance en fonction de la plus grande vitesse réalisée.

1.1.3 Règles applicables aux manifestations sportives non motorisées

Vous organisez une :

Manifestation sportive non motorisée sans chronométrage, ni classement, ne comportant pas plus de 100 participants	Vous n'avez de demande à faire (Article R331-6 Modifié par décret n°2017-1279 du 9 août 2017 art3)
Manifestation sportive non motorisée sans chronométrage, sans classement, sans horaire fixé et dépassant 100 participants	Soumise à déclaration au moins 1 mois avant la date de manifestation

Manifestation sportive non motorisée avec chronométrage et ou classement et ou horaire fixé	Soumise à déclaration 2 mois avant la date de la manifestation, 3 mois si la manifestation concerne plusieurs départements
--	--

1.1 .4 Composition du dossier

Dossier de déclaration de manifestation sportive non motorisée sans chronométrage, sans classement et sans horaire fixé et dépassant 100 participants (si la manifestation se déroule sur le territoire d'une seule commune, la déclaration est faite auprès du maire)	Dossier de demande de déclaration de manifestation sportive non motorisée avec chronométrage, classement ou horaire fixe (si la manifestation se déroule sur le territoire d'une seule commune, la déclaration est faite auprès du maire)
<ul style="list-style-type: none"> • Nom, adresse postale et électronique et coordonnées de l'organisateur et, le cas échéant du coordonnateur chargé de la sécurité ; (formulaire joint) • L'intitulé de la manifestation, la date, le lieu et les horaires auxquels elle se déroule ; • La discipline sportive concernée et les modalités d'organisation de la manifestation dont le programme et le règlement précisant si le départ et la circulation des participants sont groupés ; • Un itinéraire, en couleur, détaillé incluant le plan des voies empruntées ainsi que la la liste de ces voies, sur lequel figurent, le cas échéant, les points de rassemblement ou de contrôle préalablement définis et la plage horaire de passage estimée. Ces éléments sont fournis pour chaque parcours composant la manifestation ainsi que la liste des communes traversées ; • Le nombre maximal de participants de la manifestation ainsi que, le cas échéant, le nombre de véhicules d'accompagnement. Ces éléments sont fournis pour chaque parcours composant la manifestation ; • Les dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ; • L'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation ou, le cas échéant, une déclaration sur l'honneur engageant l'organisateur à fournir cette attestation à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation et conforme à l'article D321-4 du code du sport ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Nom, adresse postale et électronique et coordonnées de l'organisateur et, le cas échéant du coordonnateur chargé de la sécurité ; (formulaire joint) • L'intitulé de la manifestation, la date, le lieu et les horaires auxquels elle se déroule ; • L'avis de la fédération délégataire ; • Le règlement de la manifestation, tel qu'il résulte des règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article R.331-7 ; • La liste des communes traversées ; • Le nombre approximatif de spectateurs attendus pour la manifestation ; • Les dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers prévues par les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire ; (fiche sécurité jointe) • Le régime en matière de circulation publique demandé pour la manifestation sur le fondement de l'article R.411-30 du code de la route et en adéquation avec les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire ; • Un itinéraire, en couleur, détaillé incluant le plan des voies empruntées ainsi que la la liste de ces voies, sur lequel figurent, le cas échéant, les points de rassemblement ou de contrôle préalablement définis et la plage horaire de passage estimée. Ces éléments sont fournis pour chaque parcours composant la manifestation ainsi que la liste des communes traversées ; • Les dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ; • L'attestation de police d'assurance souscrite

<p>(fiche de sécurité jointe)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dossier d'incidence de natura 2000 si la manifestation traverse une zone classée. 	<p>par l'organisateur de la manifestation ou, le cas échéant, une déclaration sur l'honneur engageant l'organisateur à fournir cette attestation à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation et conforme à l'article D321-4 du code du sport ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le nombre maximal de participants de la manifestation ainsi que, le cas échéant, le nombre de véhicules d'accompagnement. Ces éléments sont fournis pour chaque parcours composant la manifestation ; • Les arrêtés pris par les autorités administratives compétentes pour définir le régime de circulation de la manifestation ou, à défaut, les arrêtés qui auront pu être recueillis au plus tard trois semaines avant la date de la manifestation ; • Liste des personnes assurant les fonctions de signaleur (nom, prénom, date et lieu de naissance et n° permis de conduire), elle est fournie au plus tard trois semaines avant la date de la manifestation ; • Dossier d'incidence Natura 2000 si la manifestation traverse une zone classée. (joint)
---	--

1.1.5 Règles de procédures

Toute demande adressée à l'administration fait l'objet d'un accusé de réception.

Dès que vous réceptionnez un dossier, même s'il n'est pas complet, vous devez en accuser réception auprès de l'organisateur (code des relations entre le public et l'administration (Articles L112-2 à L112-6)).

☞ Information aux maires concernés de leur passage sur leurs communes (si la manifestation se déroule sur le territoire de plusieurs communes),

☞☞ Obtenir l'autorisation du ou des propriétaires des terrains traversés,

☞☞ Le dépôt du dossier à la fédération délégataire un mois avant le dépôt en préfecture (pour les courses avec chronométrage...),

☞☞ Déclaration à la préfecture ou sous-préfecture selon l'arrondissement, ou en mairie du lieu de la manifestation si cette dernière se déroule sur une seule commune, au moins :

- un mois avant la date de l'évènement pour les manifestations sans chronométrage, sans classement et sans horaire fixé,

- deux mois avant la date de l'évènement pour les manifestations avec chronométrage, classement et horaire fixé, et trois mois avant si la manifestation se déroule sur plusieurs départements,

☞ Délivrance d'un récépissé par la préfecture ou la mairie, la manifestation peut être organisée,

☞ Veiller à appliquer le règlement spécifique de la fédération concernée,

☞ Procéder à l'évaluation des incidences NATURA 2000 sur le site de la DDT www.deux-sevres.gouv.fr

↳ S'interroger sur la notion de grand rassemblement en fonction du nombre de personnes attendues ainsi que le lieu et l'organisation de cette manifestation.

↳ Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.41619 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

L'autorité administrative compétente délivre un récépissé de déclaration à l'organisateur lorsque le dossier transmis est complet au plus tard trois semaines avant la date de la manifestation. Le cas échéant, elle transmet une copie de ce récépissé aux autorités de police locales concernées par la manifestation.

Une copie de ce récépissé est transmis à chaque service instructeur ainsi qu'au CHSDS Comité Hors Stade des Deux-Sèvres à l'adresse mail suivante : sportattitude.79@laposte.net

1.1.6 Sanctions

Le fait d'organiser sans la déclaration prévue à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article R. 331-11.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non déclarée alors qu'elle était soumise à déclaration en application de l'article R. 331-6.

(Article R 331-17-2 du Code du Sport modifié par décret n°2017-1279 du 09 août 2017)

1.1.7 Contacts :

Préfecture / Sous-préfecture :

Arrondissement de Niort :

Préfecture des Deux-Sèvres

Direction de la Réglementation et des
Libertés Publiques

BP 70 000
79099 NIORT cedex 9

Mme Isabelle THIBAudeau
(Randonnées et concentrations)

05-49-08-69-15

Mme Céline MOUSSET

(Courses non motorisées et motorisées
et homologations)

05-49-08-69-17

pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr

Arrondissement de Bressuire :

Sous-préfecture de Bressuire

4 rue des Hardilliers

BP 100
79302 BRESSUIRE cedex

Mme Joëlle NAUD

(Courses non motorisées et motorisées
05-49-65-78-05)

M. Mohammed BOUMEDANNE

(Randonnées et concentrations

05-49-65-77-31)

Mme Christine DRAPAU

05-49-65-77-99

sp-bressuire-manifestations-sportives-bressuire@deux-sevres.gouv.fr

Arrondissement de Parthenay :

Sous-préfecture de Parthenay

20 Bd de la Melleraye
79200 PARTHENAY

Mme Chantal NOIRBUSSON

05-49-94-91-18

Mme Valérie RENAULT

05-49-94-91-17

sous-préfecture-de-parthenay@deux-sevres.gouv.fr

Services transversaux

SDIS Service Départemental d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres

100 rue de la Gare

CS 40019

79185 CHAURAY cedex

Tél : 05.49.08.18.18

S.CANTEAU@sdis79.fr

DDCSPP Direction Départementale de Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Pôle de la Cohésion Sociale

Mission Jeunesse, Sports et Vie Associative

30 rue de l'Hôtel de Ville

CS 584340

79024 NIORT cedex

Tél : 05.49.17.27.00

richard.fornes@deux-sevres.gouv.fr

copie à sylvaine.maimberte@deux-sevres.gouv.fr

DDSP

Direction Départementale de la Sécurité Publique

2 rue de la Préfecture

79000 NIORT

Tél : 05-49-28-72-00

ddsp79-csp-niort-boe@interieur.gouv.fr

Thouars, St Jean de Thouars, Ste Verge et St Jacques de Thouars :

ddsp79-csp-thouars-boe@interieur.gouv.fr

Groupement de Gendarmerie

23 rue du Général Largeau

79022 NIORT cedex

Tél : 05-49-28-63-00

edsr79@gendarmerie.interieur.gouv.fr

DDT Direction Départementale des Territoires

Mission Circulation Sécurité Routière

Responsable de l'unité Natura 2000

Service Eau et Environnement

39 Avenue de Paris

BP 526

79022 NIORT cedex

Tél : 05-49-06-88-88

ddt-mcsrgc-sgc@deux-sevres.gouv.fr

Conseil Départemental

Service de l'Entretien et de

l'Exploitation de la Route

Maison du Département

Mail Lucie Aubrac

CS 58880

79028 NIORT cedex

Tél : 05-49-06-79-79

seer@deux-sevres.fr

SAMU

CH Niort

40 Avenue Charles de Gaulle

79021 NIORT cedex

urgences@ch-niort.fr

Représentante des Maires

(association des maires)

mairie de Niort

Place Martin Bastard

79000 NIORT

marie-paule.millasseau@mairie-niort.fr

Si il y a plus de 500 spectateurs, envoyer le dossier pour instruction :

Préfecture des Deux-Sèvres

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

BP 70 000

79099 NIORT cedex

defense-protection-civile@deux-sevres.gouv.fr

1.2 Manifestations sportives motorisées

1.2.1 Définition d'une manifestation sportive avec Véhicules Terrestres à Moteur (VTM) sur circuit permanent homologué

Il s'agit d'une manifestation sportive organisée :

- sur un circuit homologué,
- prévoyant un chronométrage, un classement ou un horaire fixé à l'avance,

1.2.2 Définition d'une concentration de véhicules terrestres à moteur

Il s'agit d'un rassemblement motorisé organisé :

- sur des voies ouvertes à la circulation publique et sur voies publiques,
- de plus de 50 véhicules.

1.2.3 Définition d'une manifestation sportive avec véhicules terrestres à moteur sur un circuit non permanent ou sur la voie publique

Il s'agit d'une manifestation sportive organisée :

- sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- qui comporte la participation de véhicules terrestres à moteur qui se déroulent sur des circuits non permanents, terrains ou parcours,
- sur un circuit homologué mais dans une discipline différente de celle prévue par l'homologation, sur un terrain ou un parcours tracé sur une partie d'un circuit permanent, pour les besoins de la manifestation.

1.2.4 Règles applicables aux manifestations sportives motorisées

Vous organisez une :

Concentration de véhicules terrestres à moteur se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique - de 50 véhicules	Vous n'avez de demande à faire (Article R331-6 Modifié par décret n°2017-1279 du 9 août 2017 art11)
---	---

Manifestation sportive avec véhicules terrestres à moteur sur un circuit permanent homologué	Soumise à déclaration au moins 2 mois avant la date de manifestation avec l'avis de la fédération délégataire le cas échéant
---	--

Concentration de véhicules terrestres à moteur se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique + de 50 véhicules	Soumise à déclaration au moins 2 mois avant la date de manifestation
--	--

Manifestation sportive avec véhicules terrestres à moteur sur un circuit non permanent ou sur la voie publique	Soumise à autorisation au moins 3 mois avant la date de manifestation avec l'avis de la fédération délégataire et mise en place d'une CDSR commission départementale de sécurité routière
---	---

1.2 .5 Composition du dossier

Dossier de déclaration de manifestation sportive avec véhicules terrestres à moteur sur un circuit permanent homologué	Dossier de demande de déclaration de Concentration de véhicules terrestres à moteur se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique + de 50 véhicules
<ul style="list-style-type: none"> • Formulaire de déclaration d'organisation de manifestation sportive signé par le président de l'association organisatrice; • Nature et modalités d'organisation de la manifestation, notamment son programme et son règlement, tel qu'il résulte des règles techniques et de sécurité ; • La liste des communes traversées ; • La fiche sécurité (jointe) accompagnée des attestations de présence des secouristes, • Attestation assurance conforme à l'article D321-4 du code du sport ; • Plan en couleur ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Formulaire de déclaration d'organisation de manifestation sportive signé par le président de l'association organisatrice ; • Nature et modalités d'organisation de la manifestation, notamment son règlement particulier ; • La liste des communes traversées ; • Fiche de sécurité (jointe), le cas échéant les attestations de présence des secouristes ; • Attestation assurance conforme à l'article D321-4 du code du sport ; • Plan(s) en couleur ; • Dossier d'incidence Natura 2000 si la manifestation traverse une zone classée.

1.2.6 Règles de procédures

Toute demande adressée à l'administration fait l'objet d'un accusé de réception.

Dès que vous recevez un dossier, même s'il n'est pas complet, vous devez en accuser réception auprès de l'organisateur (code des relations entre le public et l'administration (Articles L112-2 à L112-6)).

↳ Information aux maires concernés de leur passage sur leurs communes (si la manifestation se déroule sur le territoire de plusieurs communes),

↳↳ Obtenir l'autorisation du ou des propriétaires des terrains traversés,

↳↳ Le dépôt du dossier à la fédération délégataire un mois avant le dépôt en préfecture (pour les courses avec chronométrage...),

↳↳ Demande d'autorisation à la préfecture ou sous-préfecture selon l'arrondissement, du lieu de la manifestation :

- trois mois avant la date de l'évènement, si la manifestation se déroule sur plusieurs départements, la demande d'autorisation est adressée simultanément au préfet de chacun des départements parcourus et, également, au ministère de l'intérieur si le nombre de ces départements est de vingt ou plus,

↳ Saisine pour avis des autorités locales investies du pouvoir de police, de la circulation et de la CDSR (Commission Départementale de la Sécurité Routière) (R331-26 du code du sport,

↳ Délivrance d'un arrêté d'autorisation préfectoral, après avis de la CDSR (sauf si l'autorisation est délivrée par le ministère de l'intérieur. La CDSR peut recommander des prescriptions s'ajoutant à celles prévues par les organisateurs. Le Préfet peut en outre prescrire des mesures complémentaires dans l'intérêt de la circulation, de la sécurité ou de la tranquillité publiques, et de l'environnement ;

Au-delà de vingt départements, l'autorisation est délivrée par le ministre de l'intérieur sur l'avis du préfet de chaque département traversé après que celui-ci a consulté la CDSR. Les commissions départementales peuvent recommander et le ministre prescrire des mesures complémentaires dans l'intérêt de la circulation, de la sécurité ou de la tranquillité publiques, et de l'environnement.

↳ Veiller à appliquer le règlement spécifique de la fédération concernée

↳ Procéder à l'évaluation des incidences NATURA 2000 sur le site de la DDT www.deux-sevres.gouv.fr

↳ S'interroger sur la notion de grand rassemblement en fonction du nombre de personnes attendues ainsi que le lieu et l'organisation de cette manifestation.

↳ Sur les circuits, terrains ou parcours, des zones réservées aux spectateurs doivent être délimitées par l'organisateur technique et être conformes aux règles techniques et de sécurité. Pour les manifestations se déroulant sur des terrains ou des parcours, le ministre de l'intérieur ou le préfet annexe à leur arrêté d'autorisation les plans détaillés des zones réservées aux spectateurs. Toute zone non réservée est interdite aux spectateurs.

L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit.

L'autorité administrative compétente délivre un récépissé de déclaration à l'organisateur lorsque le dossier transmis est complet au plus tard trois semaines avant la date de la manifestation. Le cas échéant, elle transmet une copie de ce récépissé aux autorités de police locales concernées par la manifestation.

Une copie de ce récépissé est transmis à chaque service instructeur.

1.2.7 Sanctions

Le fait d'organiser une course de véhicules terrestres à moteur sans avoir obtenu l'autorisation prévue est puni de six mois d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende.

Hors ce cas, le fait d'organiser sans l'autorisation préalable une manifestation de véhicules terrestres

à moteur est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des mêmes peines le fait, pour un organisateur, de fournir de faux renseignements lors d'une demande d'autorisation.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer à une manifestation, comportant la participation de véhicules à moteur, non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation.

Le fait pour tout spectateur d'une manifestation de contrevenir aux indications prévues par l'organisateur technique et mettant en œuvre les mesures de sécurité édictées est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

2.1 Homologation de circuits

2.1.1 Définition

Tout circuit sur lequel se déroulent des activités comportant la participation de véhicules terrestres à moteur doit faire l'objet d'une homologation préalable. Ce champ d'application est plus large. Sont exemptés les circuits réservés de manière exclusive à des essais industriels, à la préparation du permis de conduire ou à l'enseignement de la sécurité routière. (article R.331-35 du code du sport)

2.1.2 Procédure (R.331-37 du code du sport)

L'homologation d'un circuit est accordée pour une durée de quatre ans par le ministère de l'intérieur, après visite sur place et avis de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse (CNEV), lorsque la vitesse des véhicules peut dépasser 200 km/h en un point quelconque du circuit ou par le préfet du département, après visite et avis de la commission départementale de la sécurité routière, dans les autres cas.

Une modification de l'homologation est nécessaire lorsque les caractéristiques du circuit font l'objet d'une évolution, notamment celles figurant sur le plan-masse. La modification de l'homologation est accordée après avis, précédé le cas échéant d'une visite sur place, de la commission compétente.

L'autorisation d'une manifestation sportive par le préfet peut valoir homologation d'un circuit non permanent sur lequel se déroule une manifestation, pour la seule durée de celle-ci. Cette autorisation permet d'homologuer temporairement un circuit non permanent.

Cette autorisation ne se substitue pas à l'homologation requise pour un circuit permanent.

2.1.3 Sécurité des spectateurs (R.331-37 du code du sport)

Le ministre et le préfet annexent à leur arrêté d'homologation le plan-masse du circuit, qui comprend notamment les plans détaillés des zones réservées aux spectateurs. Toute zone non réservée est strictement interdite aux spectateurs.

L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit.

2.1.4 Compétences de la CNEV et de la CDSR

Ces commissions ont pour mission de :

- de vérifier que le circuit répond aux caractéristiques minimales imposées par les règles techniques et de sécurité ;
- de déterminer les aménagements à réaliser par les organisateurs pour assurer notamment la protection des spectateurs assistant à une manifestation, compte tenu de la nature de celle-ci ainsi que du nombre et du type des véhicules engagés ;
- de proposer, le cas échéant, les dispositions qu'elle estime justifiées par les nécessités de la sécurité et de la tranquillité publiques (et non plus seulement la modification des dispositions qu'elle estime incompatibles avec les nécessités de la sécurité et de la tranquillité publiques).

Ces commissions entendent les représentants des autorités et services locaux intéressés ainsi que le propriétaire et le gestionnaire du circuit.

2.1.5 Composition du dossier

- Cerfa
- Règlement intérieur
- Fiche de sécurité
- Assurance annuelle
- Fiche descriptive du terrain
- Plan du circuit en couleur
- Plan de masse du circuit qui comprend les plans détaillés des zones réservées aux spectateurs, toute zone non réservée est strictement interdite aux spectateurs.
- Dossier incidences Natura 2000

2.1.6 Suspension d'une homologation (R.331-44 du code du sport)

L'homologation d'un circuit peut toujours être rapportée après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

L'homologation peut désormais être suspendue pour une durée maximale de six mois dans les mêmes conditions.

2.1.7 Sanctions pénales (R.331-45-1 du code du sport)

Le fait d'exploiter un circuit qui ne bénéficie pas de l'homologation est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5ème classe.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe le fait, par le gestionnaire du circuit, de ne pas respecter une ou plusieurs des conditions ayant permis l'homologation.

3.1 Régimes d'occupation de la voie publique et signaleurs

3.1.1 Régime d'occupation de la voie publique (R.411-30, R.412-9 et R.414-3-1 du code de la route) :

L'autorité administrative compétente pour exercer le pouvoir de police en matière de circulation routière peut réglementer la circulation, l'interdire temporairement en cas de nécessité et prévoir que l'épreuve, la course ou la compétition sportive bénéficie d'une priorité de passage ou d'un usage exclusif temporaire de la chaussée portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

Quatre régimes d'occupation de la voie publique peuvent désormais être distingués :

➤ le strict respect du code de la route :

↳ épreuve se déroulant sur des voies ouvertes à la circulation publique dans le respect intégral des dispositions du code de la route ;

↳ peut justifier de manière exceptionnelle et non systématique la présence de signaleurs destinés à rappeler aux participants le nécessaire respect du code de la route ;

↳ quelques effectifs des forces de l'ordre peuvent, dans le cadre normal du service, être ponctuellement déployés pour s'assurer de la bonne tenue de l'évènement sportif.

➤ la propriété de passage :

↳ sur l'itinéraire de la manifestation sportive, l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, peut être provisoirement modifié, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

↳ les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves, dans le cadre de la propriété de passage et peuvent être fixes ou mobiles ;

↳ peut nécessiter en certaines circonstances, en raison notamment de la dangerosité et des spécificités de l'itinéraire (traversée de zones urbaines, croisement d'axes majeurs, routes de montagne...), l'engagement au juste besoin de forces de l'ordre, en complément ou non de signaleurs bénévoles statiques ou mobiles. Dans l'éventualité d'un dispositif « mixte » (personnels issus des forces de l'ordre et signaleurs bénévoles), il convient en amont de bien définir clairement le rôle et les actions menées par chacun, tout en veillant à respecter les périmètres de compétence ;

➤ l'usage exclusif temporaire de la chaussée :

↳ sur l'itinéraire de la manifestation sportive, les usagers sont tenus de céder le passage à la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

↳ les courses cyclistes qui se courent en « ligne » qui, compte tenu des caractéristiques de leur déroulement et des enjeux de sécurité routière en résultant bénéficient d'une présomption favorable sur la nécessité de leur accorder un usage exclusif temporaire de la chaussée au moment de leur passage ;

↳ ce régime consiste à interdire momentanément la circulation aux usagers normaux de la route lors du passage de la « bulle » de la course, permet de proposer un cadre réglementaire plus satisfaisant que la propriété de passage pour assurer le bon déroulement des épreuves d'envergure ne nécessitant pas une importance et longue coupure de la circulation ;

↳ l'octroi de régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée par les autorités

détentrices du pouvoir de police de la circulation doit également être apprécié au regard des éléments de sécurité requis (nombre de véhicules, signalétique...);

↳ les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves dans le cadre de l'usage exclusif temporaire de la chaussée et peuvent être fixes ou mobiles ;

↳ les signaleurs peuvent s'écarter du bord de la chaussée ;

↳ selon la portée de l'épreuve et les contingences locales, il revient au préfet d'apprécier les modalités et l'opportunité du concours des forces de l'ordre. Il convient en amont de bien définir clairement le rôle et les actions menées par chacun, tout en veillant à respecter les périmètres de compétence.

➤ l'usage « privatif » de la chaussée :

↳ régime désignant la fermeture complète des voies de circulation ouvertes normalement à la circulation publique. La chaussée ne reste ouverte que pour le passage des participants à la manifestation ;

↳ concerne les épreuves sportives qui, en raison de leurs spécificités (sécurité, affluence, type d'épreuve,...), nécessitent la fermeture de la circulation aux usagers normaux. La sécurité en constitue un enjeu important.

↳ il s'agit essentiellement de courses bénéficiant d'une présence importante des forces de l'ordre, notamment en jalonnement. Il ne doit donc être fait appel aux signaleurs que dans des cas très particuliers et exceptionnels. En outre, dans ces cas, les signaleurs ne doivent être mis en place que sur les points les moins dangereux de l'épreuve.

↳ Les épreuves se déroulant sur un « circuit fermé » pour les épreuves non motorisées, sont à quelques exceptions près, totalement sécurisées par des signaleurs bénévoles et ne doivent pas nécessiter un engagement conséquent de forces de l'ordre. Les épreuves motorisées sont totalement sécurisées par des commissaires de course dès lors où elles se déroulent sur un circuit, ou par des commissaires de route lorsqu'elles se déroulent sur un parcours, et ne doivent pas nécessiter un engagement systématique de forces de l'ordre.

Agrément des signaleurs, ou, le cas échéant, des commissaires (R.411-31 du code de la route) : il relève de l'autorité administrative qui reçoit la déclaration d'agrément des représentants de la fédération ou de la personne physique ou morale qui organise l'épreuve, la course ou la compétition sportive.